



Direction départementale des territoires de Vaucluse
Service d'économie agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode du gel du 19 au 23 avril 2024 sur les productions d'abricot et de cerise

Le préfet du département de Vaucluse,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 621-64 à 67 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures maraichères lors d'épisodes météorologiques dévastateurs de l'hiver en date du 21 janvier 2024 ;

Vu le décret ministériel du 12 novembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par un épisode de gel en tant qu'événement de Vaucluse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'évaluation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la séance du 13 octobre 2024 ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes sur production d'abricot et de cerise (cerise de bouche et cerise industrielle), consécutives à l'épisode de gel du 19 au 23 avril 2024 sur les communes de :

Pour la production d'abricot : Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauzac, Bonnieux, Chillon-la-Rocque, Lasseran, La Roque-sur-Pernes, Le Beaucet, Méjuèze, Méthamis, Mourillon, Pernes-les-Fontaines, Saint-Basile, Vauvray, Villevieille-Église

Pour la production de cerise : Anzuin, Apt, Auzas, Brignettes, Beaumont-de-Fertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauzac, Bonnieux, Buoux, Carrières-Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Courbis, Courthéon, Caseneuve, Cautellet

Andréas, Arles-la-Brosse, Aubenas, Flassan, Cergas, Gordes, Gouls, Grumbois, Jocas, Métras-la-Croix, La Bastide-de-Valentignas, La Salette, La Roque-sur-Tignes, La Tour-d'Aigues, La Coste, Lezins, Lubié, Le Beaucet, Le Marin, Malaucène, Marignac-le-Château, Maubec, Mazan, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mormoison, Murs, Oppède, Pernes-les-Fontaines, Pignat, Pignat-Buisson, Signon, Saint-Basile, Saint-Eppelyte-et-Sauveyron, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-Frèac, Saint-François, Saint-Pierre-de-Vassals, Saint-Sébastien, Saubert, Sannes, Siergues, Valernes, Venasque, Villars, Villeneuve, Villes-sur-Avignon

doivent être formés entre le 10 février et le 10 mars 2025 au titre de la DDT de Vaucluse au sein d'un organisme agréé par l'académie de la région ALPES-PACA.

Les informations concernant les modalités de dépôt sont disponibles sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental et les territoriaux de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 05 Mars 2025
Le Préfet
M. FERRI

Téléphone :